



RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32 – 2022 – 125 bis

PUBLIE LE 24 MARS 2022

SOMMAIRE

État-major interministériel de défense et de sécurité zone nord

Arrêté n°20220304-1, portant réglementation de la circulation routière



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la zone de défense
et de sécurité Nord**

**Arrêté n°20220304-1
portant réglementation de la circulation routière**

**Le Préfet de zone de défense et de sécurité Nord
Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François Leclerc, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de monsieur Louis-Xavier Thirode en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2018 relatif à la gestion des événements zonaux de circulation routière en zone de défense et de sécurité Nord ;

Considérant les difficultés d'accès en cours vers le port de Calais et le tunnel sous-la-Manche (Getlink) depuis les autoroutes A16 et A26, les perturbations qui peuvent en découler, et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public ;

Sur proposition de M. le contrôleur général, chef d'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Un dispositif de déviation obligatoire des véhicules affectés au transport de marchandises, dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes, et circulant à destination du Royaume-Uni via les plateformes transmanche de Calais, est mis en place au niveau de l'échangeur n°57 de l'autoroute A16 (jonction A16/RN225) et à l'intersection des routes RD940 et RD625 (rond-point des parapluies), et activé en tant que de besoin.

La bretelle d'accès à l'échangeur n°58 de l'A16 est fermée dans le sens Belgique vers Calais.

La bretelle d'accès à l'échangeur n°57 de l'A16 est fermée dans le sens Belgique vers Calais en provenance de la RD 625.

Article 2

Les véhicules concernés par les dispositions de l'article 1er du présent arrêté sont orientés par les forces de sécurité vers la route nationale RN225 et l'autoroute A25 pour rejoindre Calais via les routes départementales RD948, RD37, RD916, RD642, RD942 et l'autoroute A26.

Article 3

Un dispositif de stockage des véhicules affectés au transport de marchandises, dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes, est mis en place sur une voie de circulation et activé en tant que de besoin :

- sur l'autoroute A26 dans le sens Reims vers Calais entre les PR 32+700 et PR 18 sur une voie de circulation (ZS - A26 - Reims/Calais - 62 SETQUES) ;

Article 4

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux véhicules et engins de secours et d'intervention ;
- aux véhicules habilités des services publics ;
- aux véhicules des gestionnaires du réseau routier ;
- aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte des gestionnaires du réseau routier ;
- aux véhicules de dépannage et de remorquage agréés sur le réseau routier ;
- aux convois de poids lourds escortés par les forces de l'ordre ;
- aux véhicules affectés au transport de marchandises dangereuses ;
- aux véhicules de transport de voyageurs et d'animaux vivants.

Article 5

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet à compter du 24 mars 2022 à 9 heures et seront levées sur décision de l'autorité préfectorale.

Article 6

Les préfets des départements du Nord et du Pas-de-Calais, les présidents de conseils départementaux du Nord et du Pas-de-Calais, les commandants les groupements de gendarmerie départementaux du Nord, du Pas-de-Calais, le directeur zonal des CRS, les directeurs de la DIR Nord et de SANEF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements concernés et copie en sera adressée aux services mentionnés à l'article 6.

Fait à Lille, le 24 mars 2022

Pour le préfet de la zone et par délégation,
le préfet délégué pour la défense

et la sécurité Nord


Louis-Xavier Thirode